

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU 2 JUILLET 1915

MINISTÈRE PUBLIC c/ Léopold DOUTRELEAU, citoyen français, domicilié
à Port-Vila, accusé d'infraction à l'article 59 de la Convention
du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent quinze et le deux Juillet, à neuf
heures du matin, le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Prési-
dent: Comte de Buena Esperanza, le Juge français A. Mabilé,
le Juge britannique: T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur p.i.: H.T.G. Borgesius,
C. Steinmetz, Greffier p.i. tenant la plume;

Statuant en matière de simple police en premier et der-
nier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,
a rendu le Jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE:

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI M. Coursin, agissant comme mandataire spécial du
contrevenant Doutreleau en vertu d'un pouvoir régulier versé
au dossier;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

M. Coursin, ès-qualité, ayant eu la parole le dernier;

ATTENDU que d'un procès-verbal régulier dressé à la date
du 11 Décembre 1914 par M. Rierson, Commissaire de police as-
sermenté conformément à la Loi, officier de police judiciaire,
et aussi des aveux du contrevenant Doutreleau, il résulte la
preuve que ce dernier a vendu du whisky aux indigènes Maivene,
Djo, Jack Anaman, Welsine et Jack Taquerou;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue une infraction
à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906 ainsi conçu:

ARTICLE 59. "Il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hé-
brides..... de vendre..... aux indigènes, de quelque façon

ou sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques" et mérite l'une des peines prévues par l'article 61 ainsi conçu: ARTICLE 61. "Les infractions aux articles 59.....ci-dessus commises par des non-indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement de un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement....."

ATTENDU, d'autre part, que Doutreleau est en état de récidive légale comme ayant été condamné par le Tribunal Mixte le 21 Avril 1911 à cinquante francs d'amende et aux frais pour infraction à l'article 59 de la Convention;

ATTENDU, toutefois, qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes;

Par ces motifs:

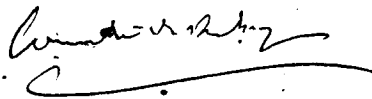
Déclare Doutreleau atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée;

Et lui faisant application des textes ci-dessus dont lecture a été donnée à l'audience,

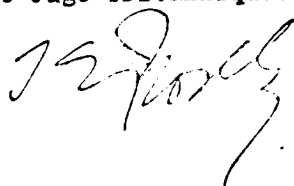
Le condamne à cent vingt cinq francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, en audience publique.

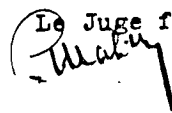
Le Président:



Le Juge britannique:



Le Juge français:



Le Greffier p.i.:

